
CJCE, 17 sept. 2009, Vorarlberger Gebietskrankenkasse, Aff. C-347/08

Aff. C-347/08

Motif 25 : "Il convient de noter, à titre liminaire, qu'il existe des divergences entre les différentes versions linguistiques de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001. Ainsi, la version française emploie le terme «victime», dont l'interprétation sémantique renvoie à la personne ayant subi directement le dommage. En revanche, la version allemande, qui est celle de la langue de procédure, utilise l'expression «der Geschädigte», ce qui signifie «la personne lésée». Or, ce terme peut viser non seulement la personne qui a directement subi le dommage, mais également celle qui ne l'a subi qu'indirectement".

Motif 26 : "À cet égard, il est de jurisprudence constante que la nécessité d'une interprétation uniforme du droit communautaire exclut que, en cas de doute, le texte d'une disposition soit considéré isolément, mais exige, au contraire, qu'il soit interprété également à la lumière des versions établies dans les autres langues officielles (voir arrêts du 12 juillet 1979, Koschniske, 9/79, Rec. p. 2717, point 6; du 2 avril 1998, EMU Tabac e.a., C-296/95, Rec. p. I-1605, point 36, ainsi que du 9 mars 2006, Zuid-Hollandse Milieufederatie et Natuur en Milieu, C-174/05, Rec. p. I-2443, point 20), et en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont cette disposition constitue un élément (arrêt du 27 octobre 1977, Bouchereau, 30/77, Rec. p. 1999, point 14)".

Motif 27 : "En l'occurrence, il convient de constater, d'une part, que, à l'instar de la version allemande, d'autres versions linguistiques de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001 emploient l'expression «la personne lésée» (...)".

Motif 28 : "Il s'ensuit que l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001 doit être interprété comme visant la personne lésée".

Mots-Clefs: Contrat d'assurance

Assurance

Compétence protectrice

Cession de créance

Doctrine française:

Europe 2009. comm. 386, obs. L. Idot

Procédures 2009. comm. 359, obs. C. Nourissat

RTD eur. 2010. 421, obs. E. Guinchard

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:<https://www.lynxlex.com/en/node/2895>